

 <small>FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS</small>	<h1>NOTE</h1>	le 24/07/2018	Ref: 180724_suppression_TODE
		<p><b><u>Dossier :</u></b></p> <p><b>TO-DE</b></p>	

## NON A LA SUPPRESSION DE L'EXONERATION TO-DE

Comme l'avait annoncé Emmanuel MACRON avant même d'être élu Président de la République, le CICE sera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, converti en réduction de charges supplémentaire. Il avait également annoncé que, pour les plus bas salaires, l'allègement des charges serait renforcé.

Cela devrait se traduire par :

- Une baisse de la cotisation maladie de 13 à 7% ;
- Un renforcement de la réduction générale de cotisations, réduction dite « Fillon ».

Cependant, nous avons appris quelques jours avant la fête Nationale qu'en contrepartie, **l'exonération TO-DE serait supprimée !**

Concrètement, la suppression de TO-DE au profit de l'amélioration du dispositif général et l'intégration du CICE dans ce même dispositif engendrerait **une hausse des charges de l'ordre de 190 € par mois** (soit près d'1,30 € de l'heure) pour un saisonnier rémunéré au SMIC + 10% de congés payés.

En effet, bien que l'allègement général soit renforcé, sa dégressivité immédiate - alors que dans le cas de TO-DE elle démarre à 1,25 SMIC - a pour conséquence une diminution substantielle de l'avantage annoncé.

### Exemples concrets :

Pour une exploitation de 21 hectares de fruits à pépins comptant 60 saisonniers, le hausse des charges pourrait être de **11°400 € par mois**.

Pour une exploitation de 38 hectares de fruits à noyaux embauchant 75 saisonniers, le surcoût pourrait dépasser les **14°200 € par mois**.

Cela pourrait représenter, pour l'arboriculture fruitière, **une perte de l'ordre de 30 millions d'€ sur le travail saisonnier**.

Pour rappel, l'exonération TO-DE avait été créée afin de **compenser un différentiel de compétitivité avéré** entre la France et ses principaux concurrents. C'est pour la même raison que, à la suite de la grave crise de 2009, ce dispositif fut amélioré.

Cette baisse supplémentaire de charges avait d'ailleurs permis à certains arboriculteurs de poursuivre leur activité. L'observatoire des exploitations fruitières dont la réalisation est confiée à CER France soulignait d'ailleurs en 2010 que « *Après une crise généralisée en 2009, les résultats 2010 remontent mais restent insuffisants pour rémunérer le travail familial. On note l'effet essentiel de la mesure d'abaissement des charges sociales sur les salaires du personnel saisonnier.* »

Le déficit de compétitivité dont nous souffrions étant toujours d'actualité, les modifications annoncées pour 2019, dont la suppression de TO-DE, replongeraient de nombreuses exploitations dans des situations dramatiques pour lesquelles l'une des seules issues serait l'arrêt de l'activité.

Pour ceux qui seraient en capacité de résister, cela favorisera sans aucun doute le travail détaché avec toutes les conséquences que cela aura sur l'emploi et le dynamisme des bassins de production.

Aujourd'hui, le verger français est d'environ 150°000 hectares. En moyenne, en arboriculture fruitière, il faut 1 équivalent temps plein (ETP) par hectare. En 15 ans, nous avons déjà perdu 23°000 hectares donc potentiellement plus de 20°000 ETP. Imaginez ce qu'il en sera demain avec de telles décisions ?

Avec les états généraux de l'alimentation, le Président de la République avait notamment pour ambition d'améliorer le revenu du producteur. Des plans de filière ont été réalisés en ce sens. Mais les décisions présentées ici sont en complètes contradiction avec cet objectif.

Le Président de la République et son Gouvernement nous demande de monter en gamme, de diminuer le recours aux produits phytosanitaires de manière encore plus rapide. Avant même d'envisager la moindre valorisation de ces efforts, de gros investissements sont nécessaires tant pour la recherche que dans chaque exploitation. Mais avec quels moyens ?

**Cette décision n'a aucun sens, si ce n'est de conduire à la disparition des exploitations de cultures spécialisées et à la désertification des campagnes.**